

- 22 — Ministre chargé des Relations avec le Parlement  
Komi Dotsé AMOUDOKPO
- 23 — Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du  
Territoire  
Tcha-Gouni ATI ATCHA
- 24 — Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de  
l'Economie et des Finances, chargé des Finances et du  
Budget  
Assiba AMOUSSOU GUENOU
- 25 — Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Mines, de  
l'Equipement, des Transports et des Postes et  
Télécommunications chargé des Transports et des  
Ressources Hydrauliques  
Comla KADJE

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 août 1996

**Gnassingbé EYADEMA**

**DECISION**

**COUR SUPREME DU TOGO**

**DECISION n° 1 du 30 juillet 1996 relative à la conformité à la Constitution de la loi organique du 13 juin 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.**

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, composée de :

Monsieur Emmanuel Kouami APEDO, Président de la Cour Suprême, Président ;

Messieurs Aboudou ASSOUMA et Mama-SANI ABOUDOU-SALAMI, Membres ;

Régulièrement saisie par lettres séparées du Président de la République et du Premier Ministre en date du 05 juillet 1996, lettres enregistrées au greffe de la Cour le même jour ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 104 et 154 ;

Considérant que la loi soumise à la Chambre pour examen est relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Oui Monsieur Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI en son rapport après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article premier — Est déclarée conforme à la Constitution, la loi organique du 13 juin 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 2 — La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République.

**DECISION n° 2 du 30 juillet 1996 relative à la conformité à la Constitution de la loi organique portant statut de la Magistrature**

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, composée de :

Monsieur Emmanuel Kouami APEDO, Président de la Cour Suprême, Président ;

Messieurs Aboudou ASSOUMA et Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Membres ;

Régulièrement saisie par lettres séparées du Président de la République et du Premier Ministre en date du 24 Mai 1996, et au 04 juillet 1996 à l'effet d'examiner, et ce, conformément à l'article 104 de la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, la conformité à ladite Constitution de la loi organique fixant statut de la magistrature adoptée le 14 mai 1996 par l'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 104 ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'article 154 de la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le rapport de Monsieur APEDO désigné par ordonnance n° 25 en date du 08 juillet 1996 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article premier — Est déclarée conforme à la Constitution de la République Togolaise, la loi organique fixant le statut des magistrats adoptée le 14 mai 1996 par l'Assemblée Nationale.